



Commission paritaire du transport et de la logistique

1400003 Entreprises d'autocars

Rémunération des services occasionnels	2
Convention collective de travail du 4 mai 2009 (92138).....	2
Indemnité R.G.P.T.....	5
Convention collective de travail du 4 mai 2009 (92138).....	5
Les heures supplémentaires	9
Convention collective de travail du 4 mai 2009 (92138).....	9
Une prime d'absence.....	12
Convention collective de travail du 4 mai 2009 (92138).....	12
Travail dominical et travail les jours fériés	15
Convention collective de travail du 4 mai 2009 (92138).....	15
Prime d'ancienneté.....	18
Convention collective de travail du 4 mai 2009 (92138).....	18
Intervention dans les frais d'obtention de permis de conduire et sélection médicale	21
Convention collective de travail du 21 mai 2001 (57773), modifiée par la CCT du 10 avril 2008 (88095)	21
Intervention dans les frais de la carte de conducteur pour le tachygraphe digital	23
Convention collective de travail du 29 août 2006 (80745).....	23
Assurance assistance	25
Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85598).....	25
Indemnité en cas de perte du certificat de sélection médicale et en cas de décès suite à un accident dans la vie privée	27
Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85594).....	27
Prime de fin d'année.....	29
Convention collective de travail du 26 novembre 2009 (97.019) (personnel roulant).29	
Convention collective de travail du 26 novembre 2009 (97.013) (personnel de garage).....	31
Frais de transport	35
Convention collective de travail du 1er juin 1972 (1.320).....	35
Pension complémentaire	37
Convention collective de travail du 25 juin 2008 (88.917)	37
Convention collective de travail du 25 juin 2008 (88.918).....	37



Rémunération des services occasionnels

Convention collective de travail du 4 mai 2009 (92138)

Conditions de rémunération et de travail du personnel roulant effectuant des services occasionnels

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises effectuant des services occasionnels ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

§ 2. Par "services occasionnels" on entend : les services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, et qui sont notamment caractérisés par le fait qu'ils transportent des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même. Par services occasionnels on entend également les services réguliers internationaux à longue distance.

§ 3. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail :

1. les termes "services occasionnels" et "services réguliers internationaux" ont l'acception définie par le Règlement CEE n° 648/92 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus, modifié par le Règlement CE n° 11/98;
2. le temps de service journalier est la période comprise entre deux temps de repos journaliers, entre un temps de repos journalier et un temps de repos hebdomadaire ou entre un temps de repos hebdomadaire et un temps de repos journalier, même s'il s'étend sur deux jours civils. Entre deux amplitudes, un minimum de temps de repos doit toujours être pris, comme fixé par le Règlement CE n° 561/2006;
3. le temps de conduite est la période pendant laquelle le conducteur conduit l'autocar;
4. le temps de repos journalier est celui déterminé par le Règlement CE n° 561/2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route.



Sont compris dans le temps de repos journalier :

a. le temps nécessaire à l'habillage et à la toilette avant et après le travail;

b. le temps nécessaire pour parcourir la distance du domicile du conducteur au garage de l'entreprise et inversement.

Toutefois, lorsque l'autocar n'est pas stationné au garage de l'entreprise, le temps nécessaire pour parcourir les distances de et vers l'endroit où se trouve l'autocar, est considéré comme temps de service dans la mesure où il est supérieur à celui que le conducteur consacre normalement au déplacement de et vers le garage de l'entreprise;

5. le temps de travail est le temps déterminé par l'arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la durée du travail des travailleurs mobiles occupés dans les entreprises de transport collectif de personnes par route exécutant des services occasionnels ou des services réguliers internationaux;

6. le jour civil est la période comprise entre 0 h et 24 h;

7. le semestre est la période comprise entre le 1er janvier et le 30 juin inclus ou entre le 1er juillet et le 31 décembre inclus.

CHAPITRE VI.

Rémunération des services occasionnels

Art. 8. L'employeur garantit à chaque chauffeur assurant un service avec un chauffeur à bord, une rémunération journalière garantie établie en fonction du temps de service journalier sur base du tableau suivant :

Temps de service - 1 chauffeur	Salaire
jusque 6 heures	55,65 EUR
6 heure 01 – 12 heure	91,69 EUR
par heure au-delà de 12 heures	10,18 EUR

Art. 9. Si le temps de service jusque 6 heures pour les services avec un chauffeur n'est pas entièrement occupé par des prestations en services occasionnels, il ne peut pas être complété par des prestations en services réguliers spécialisés.

D'éventuelles prestations en services réguliers spécialisés sont, dans ce cas, payées en plus de la rémunération en services occasionnels, sauf si la prestation en services réguliers spécialisés dure plus longtemps que la prestation en services occasionnels.



Dans ce cas, l'ensemble de la prestation est rémunérée selon le barème d'application en services réguliers spécialisés.

Art. 10. L'employeur garantit à chaque chauffeur assurant un service avec plusieurs chauffeurs à bord, une rémunération journalière garantie établie en fonction du temps de service journalier sur base du tableau suivant :

Temps de service plusieurs chauffeurs	Salaire
11 heures	74,60 EUR
12 heures	82,26 EUR
13 heures	90,03 EUR
14 heures	97,71 EUR
15 heures	105,46 EUR
16 heures	113,22 EUR
17 heures	120,85 EUR
18 heures	128,62 EUR
19 heures	136,30 EUR
20 heures	144,06 EUR
21 heures	151,81 EUR

Art. 18. Les montants mentionnés aux articles 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 sont adaptés une fois par an au 1er octobre selon la formule reprise dans la convention collective du travail du 29 juillet 1982, enregistrée sous le numéro 8140/CO/140.3, à savoir :

$$\frac{\text{salaire payé x indice septembre année en cours}}{\text{indice septembre année précédente}}$$

CHAPITRE IX. *Entrée en vigueur*

Art. 20. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 10 octobre 1989 modifiée par la convention collective de travail du 13 juin 2005 et par la convention collective de travail du 16 février 2008.

Elle entre en vigueur à partir du 1er mai 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



Indemnité R.G.P.T.

Convention collective de travail du 4 mai 2009 (92138)

Conditions de rémunération et de travail du personnel roulant effectuant des services occasionnels

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises effectuant des services occasionnels ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

§ 2. Par "services occasionnels" on entend : les services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, et qui sont notamment caractérisés par le fait qu'ils transportent des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même. Par services occasionnels on entend également les services réguliers internationaux à longue distance.

§ 3. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail :

1. les termes "services occasionnels" et "services réguliers internationaux" ont l'acception définie par le Règlement CEE n° 648/92 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus, modifié par le Règlement CE n° 11/98;

2. le temps de service journalier est la période comprise entre deux temps de repos journaliers, entre un temps de repos journalier et un temps de repos hebdomadaire ou entre un temps de repos hebdomadaire et un temps de repos journalier, même s'il s'étend sur deux jours civils. Entre deux amplitudes, un minimum de temps de repos doit toujours être pris, comme fixé par le Règlement CE n° 561/2006;

3. le temps de conduite est la période pendant laquelle le conducteur conduit l'autocar;



4. le temps de repos journalier est celui déterminé par le Règlement CE n° 561/2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route.

Sont compris dans le temps de repos journalier :

a. le temps nécessaire à l'habillage et à la toilette avant et après le travail;

b. le temps nécessaire pour parcourir la distance du domicile du conducteur au garage de l'entreprise et inversement.

Toutefois, lorsque l'autocar n'est pas stationné au garage de l'entreprise, le temps nécessaire pour parcourir les distances de et vers l'endroit où se trouve l'autocar, est considéré comme temps de service dans la mesure où il est supérieur à celui que le conducteur consacre normalement au déplacement de et vers le garage de l'entreprise;

5. le temps de travail est le temps déterminé par l'arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la durée du travail des travailleurs mobiles occupés dans les entreprises de transport collectif de personnes par route exécutant des services occasionnels ou des services réguliers internationaux;

6. le jour civil est la période comprise entre 0 h et 24 h;

7. le semestre est la période comprise entre le 1er janvier et le 30 juin inclus ou entre le 1er juillet et le 31 décembre inclus.

CHAPITRE VI.

Rémunération des services occasionnels

Art. 8. L'employeur garantit à chaque chauffeur assurant un service avec un chauffeur à bord, une rémunération journalière garantie établie en fonction du temps de service journalier sur base du tableau suivant :

Temps de service - 1 chauffeur	Indemnité RGPT
jusque 6 heures	1,21 EUR/heure
6 heure 01 – 12 heure	1,21 EUR/heure
par heure au-delà de 12 heures	1,21 EUR/ heure

Art. 9. Si le temps de service jusque 6 heures pour les services avec un chauffeur n'est pas entièrement occupé par des prestations en services occasionnels, il ne peut pas être complété par des prestations en services réguliers spécialisés.

D'éventuelles prestations en services réguliers spécialisés sont, dans ce cas, payées en plus de la rémunération en services occasionnels, sauf si la prestation en services



réguliers spécialisés dure plus longtemps que la prestation en services occasionnels. Dans ce cas, l'ensemble de la prestation est rémunérée selon le barème d'application en services réguliers spécialisés.

Art. 10. L'employeur garantit à chaque chauffeur assurant un service avec plusieurs chauffeurs à bord, une rémunération journalière garantie établie en fonction du temps de service journalier sur base du tableau suivant :

Temps de service plusieurs chauffeurs	Indemnité RGPT
11 heures	1,21 EUR/ heure
12 heures	1,21 EUR/ heure
13 heures	1,21 EUR/ heure
14 heures	1,21 EUR/ heure
15 heures	1,21 EUR/ heure
16 heures	1,21 EUR/ heure
17 heures	1,21 EUR/ heure
18 heures	1,21 EUR/ heure
19 heures	1,21 EUR/ heure
20 heures	1,21 EUR/ heure
21 heures	1,21 EUR/ heure

CHAPITRE VIII. *Dispositions salariales communes*

Art. 13..... Pour un temps de service jusque 6 heures entièrement presté à l'étranger dans le cadre d'un voyage de plusieurs jours, le chauffeur reçoit 75,49 EUR. L'indemnité RGPT est calculée en fonction de la durée du temps de service.

Art. 18. Les montants mentionnés aux articles 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 sont adaptés une fois par an au 1er octobre selon la formule reprise dans la convention collective du travail du 29 juillet 1982, enregistrée sous le numéro 8140/CO/140.3, à savoir :

$$\frac{\text{salaire payé x indice septembre année en cours}}{\text{indice septembre année précédente}}$$

CHAPITRE IX. *Entrée en vigueur*



Art. 20. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 10 octobre 1989 modifiée par la convention collective de travail du 13 juin 2005 et par la convention collective de travail du 16 février 2008.

Elle entre en vigueur à partir du 1er mai 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



Les heures supplémentaires

Convention collective de travail du 4 mai 2009 (92138)

Conditions de rémunération et de travail du personnel roulant effectuant des services occasionnels

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises effectuant des services occasionnels ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

§ 2. Par "services occasionnels" on entend : les services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, et qui sont notamment caractérisés par le fait qu'ils transportent des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même. Par services occasionnels on entend également les services réguliers internationaux à longue distance.

§ 3. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail :

1. les termes "services occasionnels" et "services réguliers internationaux" ont l'acception définie par le Règlement CEE n° 648/92 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus, modifié par le Règlement CE n° 11/98;

2. le temps de service journalier est la période comprise entre deux temps de repos journaliers, entre un temps de repos journalier et un temps de repos hebdomadaire ou entre un temps de repos hebdomadaire et un temps de repos journalier, même s'il s'étend sur deux jours civils. Entre deux amplitudes, un minimum de temps de repos doit toujours être pris, comme fixé par le Règlement CE n° 561/2006;



3. le temps de conduite est la période pendant laquelle le conducteur conduit l'autocar;
4. le temps de repos journalier est celui déterminé par le Règlement CE n° 561/2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route.

Sont compris dans le temps de repos journalier :

- a. le temps nécessaire à l'habillage et à la toilette avant et après le travail;
 - b. le temps nécessaire pour parcourir la distance du domicile du conducteur au garage de l'entreprise et inversement.
Toutefois, lorsque l'autocar n'est pas stationné au garage de l'entreprise, le temps nécessaire pour parcourir les distances de et vers l'endroit où se trouve l'autocar, est considéré comme temps de service dans la mesure où il est supérieur à celui que le conducteur consacre normalement au déplacement de et vers le garage de l'entreprise;
5. le temps de travail est le temps déterminé par l'arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la durée du travail des travailleurs mobiles occupés dans les entreprises de transport collectif de personnes par route exécutant des services occasionnels ou des services réguliers internationaux;
 6. le jour civil est la période comprise entre 0 h et 24 h;
 7. le semestre est la période comprise entre le 1er janvier et le 30 juin inclus ou entre le 1er juillet et le 31 décembre inclus.

CHAPITRE VIII. *Dispositions salariales communes*

Art. 12. La durée totale du temps de service est fixée à 1 564,5 heures par semestre. Les services qui sont effectués au-delà de cette limite sont indemnisés à titre d'heures supplémentaires. Les heures supplémentaires sont rémunérées à 11,87 EUR par heure. Les heures supplémentaires effectuées un dimanche, un jour férié et leurs jours de compensation sont rémunérées à 15,82 EUR par heure.

Art. 18. Les montants mentionnés aux articles 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 sont adaptés une fois par an au 1er octobre selon la formule reprise dans la convention collective du travail du 29 juillet 1982, enregistrée sous le numéro 8140/CO/140.3, à savoir :

$$\frac{\text{salaire payé x indice septembre année en cours}}{\text{indice septembre année précédente}}$$



CHAPITRE IX. *Entrée en vigueur*

Art. 20. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 10 octobre 1989 modifiée par la convention collective de travail du 13 juin 2005 et par la convention collective de travail du 16 février 2008.

Elle entre en vigueur à partir du 1er mai 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



Une prime d'absence

Convention collective de travail du 4 mai 2009 (92138)

Conditions de rémunération et de travail du personnel roulant effectuant des services occasionnels (Convention enregistrée le 18 mai 2009 sous le numéro 92138/CO/140)

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises effectuant des services occasionnels ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

§ 2. Par "services occasionnels" on entend : les services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, et qui sont notamment caractérisés par le fait qu'ils transportent des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même. Par services occasionnels on entend également les services réguliers internationaux à longue distance.

§ 3. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail :

1. les termes "services occasionnels" et "services réguliers internationaux" ont l'acception définie par le Règlement CEE n° 648/92 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus, modifié par le Règlement CE n° 11/98;

2. le temps de service journalier est la période comprise entre deux temps de repos journaliers, entre un temps de repos journalier et un temps de repos hebdomadaire ou entre un temps de repos hebdomadaire et un temps de repos journalier, même s'il s'étend sur deux jours civils. Entre deux amplitudes, un minimum de temps de repos doit toujours être pris, comme fixé par le Règlement CE n° 561/2006;

3. le temps de conduite est la période pendant laquelle le conducteur conduit l'autocar;



4. le temps de repos journalier est celui déterminé par le Règlement CE n° 561/2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route.

Sont compris dans le temps de repos journalier :

a. le temps nécessaire à l'habillage et à la toilette avant et après le travail;

b. le temps nécessaire pour parcourir la distance du domicile du conducteur au garage de l'entreprise et inversement.

Toutefois, lorsque l'autocar n'est pas stationné au garage de l'entreprise, le temps nécessaire pour parcourir les distances de et vers l'endroit où se trouve l'autocar, est considéré comme temps de service dans la mesure où il est supérieur à celui que le conducteur consacre normalement au déplacement de et vers le garage de l'entreprise;

5. le temps de travail est le temps déterminé par l'arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la durée du travail des travailleurs mobiles occupés dans les entreprises de transport collectif de personnes par route exécutant des services occasionnels ou des services réguliers internationaux;

6. le jour civil est la période comprise entre 0 h et 24 h;

7. le semestre est la période comprise entre le 1er janvier et le 30 juin inclus ou entre le 1er juillet et le 31 décembre inclus.

CHAPITRE VIII. *Dispositions salariales communes*

Art. 13. Un jour d'inactivité à l'étranger est compensé par une prime d'absence égale à 75,49 EUR. L'indemnité RGPT n'est pas due pour ce jour d'inactivité.

Art. 18. Les montants mentionnés aux articles 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 sont adaptés une fois par an au 1er octobre selon la formule reprise dans la convention collective du travail du 29 juillet 1982, enregistrée sous le numéro 8140/CO/140.3, à savoir :

$$\frac{\text{salaire payé} \times \text{indice septembre année en cours}}{\text{indice septembre année précédente}}$$

CHAPITRE IX. *Entrée en vigueur*



Art. 20. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 10 octobre 1989 modifiée par la convention collective de travail du 13 juin 2005 et par la convention collective de travail du 16 février 2008.

Elle entre en vigueur à partir du 1er mai 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



Travail dominical et travail les jours fériés

Convention collective de travail du 4 mai 2009 (92138)

Conditions de rémunération et de travail du personnel roulant effectuant des services occasionnels

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises effectuant des services occasionnels ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

§ 2. Par "services occasionnels" on entend : les services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, et qui sont notamment caractérisés par le fait qu'ils transportent des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même. Par services occasionnels on entend également les services réguliers internationaux à longue distance.

§ 3. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Définitions

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail :

1. les termes "services occasionnels" et "services réguliers internationaux" ont l'acception définie par le Règlement CEE n° 648/92 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus, modifié par le Règlement CE n° 11/98;

2. le temps de service journalier est la période comprise entre deux temps de repos journaliers, entre un temps de repos journalier et un temps de repos hebdomadaire ou entre un temps de repos hebdomadaire et un temps de repos journalier, même s'il s'étend sur deux jours civils. Entre deux amplitudes, un minimum de temps de repos doit toujours être pris, comme fixé par le Règlement CE n° 561/2006;

3. le temps de conduite est la période pendant laquelle le conducteur conduit l'autocar;



4. le temps de repos journalier est celui déterminé par le Règlement CE n° 561/2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route.

Sont compris dans le temps de repos journalier :

a. le temps nécessaire à l'habillage et à la toilette avant et après le travail;

b. le temps nécessaire pour parcourir la distance du domicile du conducteur au garage de l'entreprise et inversement.

Toutefois, lorsque l'autocar n'est pas stationné au garage de l'entreprise, le temps nécessaire pour parcourir les distances de et vers l'endroit où se trouve l'autocar, est considéré comme temps de service dans la mesure où il est supérieur à celui que le conducteur consacre normalement au déplacement de et vers le garage de l'entreprise;

5. le temps de travail est le temps déterminé par l'arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la durée du travail des travailleurs mobiles occupés dans les entreprises de transport collectif de personnes par route exécutant des services occasionnels ou des services réguliers internationaux;

6. le jour civil est la période comprise entre 0 h et 24 h;

7. le semestre est la période comprise entre le 1er janvier et le 30 juin inclus ou entre le 1er juillet et le 31 décembre inclus.

CHAPITRE VIII. *Dispositions salariales communes*

Art. 17. Les jours de compensation du travail effectué les dimanches qui ne sont pas récupérés dans les six jours ainsi que les jours de compensation pour les jours fériés sont indemnisés à l'aide d'un montant forfaitaire de 91,69 EUR.

Art. 18. Les montants mentionnés aux articles 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 sont adaptés une fois par an au 1er octobre selon la formule reprise dans la convention collective du travail du 29 juillet 1982, enregistrée sous le numéro 8140/CO/140.3, à savoir :

$$\frac{\text{salaire payé x indice septembre année en cours}}{\text{indice septembre année précédente}}$$

CHAPITRE IX. *Entrée en vigueur*



Art. 20. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 10 octobre 1989 modifiée par la convention collective de travail du 13 juin 2005 et par la convention collective de travail du 16 février 2008. Elle entre en vigueur à partir du 1er mai 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



Prime d'ancienneté

Convention collective de travail du 4 mai 2009 (92138)

Conditions de rémunération et de travail du personnel roulant effectuant des services occasionnels

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises effectuant des services occasionnels ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

§ 2. Par "services occasionnels" on entend : les services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, et qui sont notamment caractérisés par le fait qu'ils transportent des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même. Par services occasionnels on entend également les services réguliers internationaux à longue distance.

§ 3. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail :

1. les termes "services occasionnels" et "services réguliers internationaux" ont l'acception définie par le Règlement CEE n° 648/92 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus, modifié par le Règlement CE n° 11/98;
2. le temps de service journalier est la période comprise entre deux temps de repos journaliers, entre un temps de repos journalier et un temps de repos hebdomadaire ou entre un temps de repos hebdomadaire et un temps de repos journalier, même s'il s'étend sur deux jours civils. Entre deux amplitudes, un minimum de temps de repos doit toujours être pris, comme fixé par le Règlement CE n° 561/2006;
3. le temps de conduite est la période pendant laquelle le conducteur conduit l'autocar;



4. le temps de repos journalier est celui déterminé par le Règlement CE n° 561/2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route.

Sont compris dans le temps de repos journalier :

a. le temps nécessaire à l'habillage et à la toilette avant et après le travail;

b. le temps nécessaire pour parcourir la distance du domicile du conducteur au garage de l'entreprise et inversement.

Toutefois, lorsque l'autocar n'est pas stationné au garage de l'entreprise, le temps nécessaire pour parcourir les distances de et vers l'endroit où se trouve l'autocar, est considéré comme temps de service dans la mesure où il est supérieur à celui que le conducteur consacre normalement au déplacement de et vers le garage de l'entreprise;

5. le temps de travail est le temps déterminé par l'arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la durée du travail des travailleurs mobiles occupés dans les entreprises de transport collectif de personnes par route exécutant des services occasionnels ou des services réguliers internationaux;

6. le jour civil est la période comprise entre 0 h et 24 h;

7. le semestre est la période comprise entre le 1er janvier et le 30 juin inclus ou entre le 1er juillet et le 31 décembre inclus.

CHAPITRE VI.

Rémunération des services occasionnels

Art. 8. L'employeur garantit à chaque chauffeur assurant un service avec un chauffeur à bord, une rémunération journalière garantie établie en fonction du temps de service journalier sur base du tableau suivant :

Temps de service - 1 chauffeur	Salaire	Indemnité RGPT
		-
jusque 6 heures	55,65 EUR	1,21 EUR -heure
6 heure 01 – 12 heure	91,69 EUR	1,21 EUR -heure
par heure au-delà de 12 heures	10,18 EUR	1,21 EUR-heure

Art. 10. De werkgever verzekert aan elke bestuurder die een dienst uitvoert met meerdere bestuurders aan boord, een gewaarborgde dagbezoldiging berekend in functie van de dagelijkse diensttijd, volgens onderstaande tabel



Temps de service plusieurs chauffeurs	Salaire	Indemnité RGPT
-	-	-
11 heures	74,60 EUR	1,21 EUR-heure
12 heures	82,26 EUR	1,21 EUR-heure
13 heures	90,03 EUR	1,21 EUR-heure
14 heures	97,71 EUR	1,21 EUR-heure
15 heures	105,46 EUR	1,21 EUR-heure
16 heures	113,22 EUR	1,21 EUR-heure
17 heures	120,85 EUR	1,21 EUR-heure
18 heures	128,62 EUR	1,21 EUR-heure
19 heures	136,30 EUR	1,21 EUR-heure
20 heures	144,06 EUR	1,21 EUR-heure
21 heures	151,81 EUR	1,21 EUR-heure

CHAPITRE VII. *Supplément d'ancienneté*

Art. 11. Un supplément d'ancienneté de 2 EUR/prestation est accordé à partir du 1er janvier 2009 sur les rémunérations journalières mentionnées aux articles 8 et 10 de la présente convention aux chauffeurs ayant une ancienneté de minimum 10 ans dans la même entreprise. Pour la détermination de l'ancienneté, il est tenu compte de la date de début du contrat de travail comme chauffeur services occasionnels. Pour les chauffeurs ayant conclu plusieurs contrats de travail à durée déterminée ou pour un travail nettement défini, il est tenu compte de la date de début du premier contrat de travail comme chauffeur services occasionnels.

CHAPITRE IX. *Entrée en vigueur*

Art. 20. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 10 octobre 1989 modifiée par la convention collective de travail du 13 juin 2005 et par la convention collective de travail du 16 février 2008.

Elle entre en vigueur à partir du 1er mai 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



Intervention dans les frais d'obtention de permis de conduire et sélection médicale

Convention collective de travail du 21 mai 2001 (57773), modifiée par la CCT du 10 avril 2008 (88095)

Intervention dans les frais d'obtention du permis de conduire et de la sélection médicale dans les entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1^{er}. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises de services réguliers, de services réguliers spécialisés et de services occasionnels ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'à leurs ouvriers.

§ 2. Par "services réguliers" on entend : le transport de personnes effectué pour le compte de la SRWT-TEC et de la VVM, quelle que soit la capacité du véhicule et quel que soit le mode de traction des moyens de transport utilisés. Ce transport est effectué selon les critères suivants : un trajet déterminé et un horaire déterminé et régulier. Les passagers sont embarqués et débarqués à des arrêts fixés au préalable. Ce transport est accessible à tous, même si, le cas échéant, il y a obligation de réserver le voyage.

§ 3. Par "services réguliers spécialisés" on entend : les services, quel que soit l'organisateur, qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions des services réguliers et dans la mesure où ils sont effectués avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris).

§ 4. Par "services occasionnels" on entend : les services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, et qui sont notamment caractérisés par le fait qu'ils transportent des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même. Par "services occasionnels" on entend : également les services réguliers internationaux à longue distance.

§ 5. Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

(L'article est modifié par la CCT du 10 avril 2008, numéro d'enregistrement 88095, à partir du 17 janvier 2008)



CHAPITRE II. *Intervention dans les frais du permis de conduire*

Art. 2. Les ouvriers et les ouvrières, visés à l'article 1er § 3, ont droit au remboursement des frais administratifs réels pour l'obtention du permis de conduire. Le montant de ce remboursement est néanmoins limité à un maximum de 11,16 EUR.

CHAPITRE III. *Intervention dans les frais de sélection médicale*

Art. 3. Les ouvriers et les ouvrières visés à l'article 1er § 3, ont droit au remboursement des frais médicaux réels pour l'obtention de la sélection médicale. Le montant de ce remboursement est néanmoins limité à un maximum de :

- 39,66 EUR pour l'examen des yeux;
- 42,14 EUR pour l'examen médical.

CHAPITRE V. *Disposition transitoire*

Art. 5. Pour la période du 1er juin 2001 jusqu'au 31 décembre 2001 inclus, le montant de 450 BEF s'applique à la place du montant de 11,16 EUR mentionné à l'article 2, le montant de 1 600 BEF à la place du montant de 39,66 EUR, mentionné à l'article 3 et le montant 1 700 BEF à la place du montant de 42,14 EUR, mentionné à l'article 3.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 6. Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er juin 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.



Intervention dans les frais de la carte de conducteur pour le tachygraphe digital

Convention collective de travail du 29 août 2006 (80745)

Intervention dans les frais relatifs à la délivrance de la carte de conducteur pour le tachygraphe digital aux ouvriers des entreprises de services publics et spéciaux d'autobus et d'autocars

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises de services publics et spéciaux d'autobus et d'autocars qui ressortissent à la Commission paritaire du transport ainsi qu'à leurs ouvriers(ières).

CHAPITRE II. Définitions

Art. 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par :

1° "fonds social" : le "Fonds social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars", créé par convention collective de travail du 24 mai 1971 portant création d'un fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds social pour les ouvriers des entreprises de services publics et spéciaux d'autobus et de services d'autocars" et portant détermination de ses statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 28 juillet 1971 (Moniteur belge du 23 octobre 1971);

2° "carte de conducteur" : la carte prévue dans l'annexe IB, I. Définitions, t) du Règlement (CE) n° 2135/98 du 24 septembre 1998 modifiant le Règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et la directive 88/599/CEE concernant l'application du Règlement (CEE) n° 3820/85 et (CEE) et du Règlement n° 3821/85.

CHAPITRE III.

Intervention dans les frais relatifs à la délivrance de la carte de conducteur pour le tachygraphe digital

Art. 3. § 1er. Une fois par période de validité, l'employeur visé à l'article 1er, paie la carte de conducteur, délivrée à ses ouvriers visés à l'article 1er à condition que la date de début de la période de validité de la carte de conducteur soit située dans la période d'occupation auprès d'un employeur appartenant au secteur des entreprises



de services publics et spéciaux d'autobus et d'autocars et à condition que l'intervention dont question à l'alinéa 2 n'ait pas encore eu lieu pour cette carte.

L'employeur a droit à une intervention dans les frais relatifs à la délivrance de cette carte de conducteur.

§ 2. L'employeur peut demander l'intervention visée au § 1er, alinéa 2 de cet article pour toutes les cartes de conducteur délivrées après le 5 août 2005.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 7. § 1er. La présente convention collective de travail sort ses effets le 29 août 2006 et est conclue pour une durée indéterminée.



Assurance assistance

Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85598)

Programmation sociale pour le personnel roulant effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux et ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

§ 2. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

§ 3. Pour l'application de la présente convention, sont assimilés aux ouvriers :

1° les personnes liées à un employeur visé à l'article 1er, § 1er de la présente convention par un contrat de travail soumis à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui effectuent principalement un travail manuel, peu importe la qualification juridique donnée par les parties au contrat de travail;

2° les personnes visées à l'article 3, 5°bis, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

CHAPITRE III. Assurance assistance

Art. 3. A partir du 1er janvier 2008, une assurance assistance est octroyée aux ouvriers visés à l'article 1er, valable pendant les déplacements professionnels de ces ouvriers. Cette police couvrira au minimum les garanties suivantes après maladie ou accident :

- transport et rapatriement sans limite;
- frais médicaux à l'étranger jusqu'à 125 000 EUR par personne;
- frais de traitement médical en Belgique après un accident à l'étranger jusqu'à 6 250 EUR par personne;
- assistance en cas de décès;
- retour prématuré de l'étranger pour raison urgente;



- prolongation ou amélioration du séjour pour raisons médicales;
- frais de recherche et de sauvetage à l'étranger jusqu'à 3 750 EUR par personne;
- transmission de messages urgents;
- envoi d'un chauffeur de remplacement en cas d'indisponibilité médicale.

CHAPITRE VI. Durée de validité

Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er octobre 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Indemnité en cas de perte du certificat de sélection médicale et en cas de décès suite à un accident dans la vie privée

Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85594)

Octroi d'une indemnité en cas de perte du certificat de sélection médicale et en cas de décès suite à un accident dans la vie privée

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des entreprises d'autocars ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique.

CHAPITRE II. Notion

Art. 2. Pour l'application de la présente convention, on entend par "fonds social" : le "Fonds social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars", dont les statuts ont été fixés par la convention collective de travail du 16 octobre 2007 déterminant les statuts du "Fonds social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars".

CHAPITRE III. Ayants droit

Art. 3. Une indemnité unique est octroyée aux ouvriers/ouvrières des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars visés à l'article 1er, qui figurent dans la déclaration ONSS de l'employeur et qui introduisent une demande auprès du fonds social, en cas de retrait définitif du certificat de sélection médicale et en cas de décès suite à un accident dans la vie privée selon les modalités d'octroi mentionnées dans l'article 4.

CHAPITRE IV. Modalités d'octroi

Art. 4. § 1er. Retrait définitif du certificat de sélection médicale.

L'indemnité unique est octroyée aux conditions suivantes :



- a) l'ouvrier/ouvrière doit pouvoir justifier de 10 années d'ancienneté à temps plein auprès des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars et doit démontrer au moins pour cette période la possession du certificat de sélection médicale;
- b) le retrait du certificat de sélection médicale doit être définitif;
- c) le montant total est octroyé jusqu'à l'âge de 55 ans. À partir de 55 ans, un décroissement de 20 p.c. par année est prévu, de sorte que l'indemnité expire complètement le jour du 60ème anniversaire.

§ 2. Accident mortel dans le cadre de la vie privée.

L'indemnité unique est octroyée aux conditions suivantes :

- a) le décès doit être exclusivement la conséquence d'un accident dans la vie privée, c'est-à-dire lorsque la loi sur les accidents du travail n'est pas d'application ou lorsqu'une activité professionnelle indépendante est exercée;
- b) le décès doit être la conséquence d'un accident, c'est-à-dire un événement soudain non voulu par l'ouvrier/ouvrière et dont la cause se situe en dehors de son organisme;
- c) le décès doit avoir lieu au plus tard 3 ans après le jour de l'accident.

CHAPITRE V. Montant

Art. 5. Le montant de l'indemnité unique est fixé à 7 932,60 EUR.

CHAPITRE VI. Paiement

Art. 6. Ce montant est pris en charge par le fonds social ayant conclu une police d'assurance à cet effet.

CHAPITRE VII. Durée de validité

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 1980 et est conclue pour une durée indéterminée



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 26 novembre 2009 (97.019) (personnel roulant)

Octroi d'une prime de fin d'année pour 2009 au personnel roulant des entreprises d'autocars)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique :

1° au personnel roulant des entreprises d'autocars ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique;

2° aux employeurs qui occupent le personnel visé au 1°.

Art. 2. Une prime de fin d'année de 1 782,04 EUR est accordée pour l'année 2009 au personnel roulant des entreprises d'autocars.

Le paiement de la prime de fin d'année se fait au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de décembre de l'année de référence.

Les membres du personnel roulant qui au cours de l'année de référence ont été occupés au sein de l'entreprise au moins pendant six mois peuvent prétendre à la prime selon les modalités fixées ci-dessous :

- les membres du personnel qui ont travaillé toute l'année de référence reçoivent le montant total de la prime;
- les membres du personnel qui, au cours de l'année de référence :
 - ont obtenu la prépension ou qui ont été pensionnés,
 - sont entrés en service,
 - ont été malades pour une période globale de plus de six mois,
 - ont été en incapacité de travail pendant une période globale de plus de six mois suite à un accident du travail,
- ont été licenciés pour d'autres motifs que motifs graves,

reçoivent cette prime au prorata des mois de prestations de travail, étant entendu qu'une prestation de travail effective de dix jours au moins compte pour un mois entier; les jours de vacances légales et les journées d'absence justifiées pour maladie ou accident du travail, sont assimilés à des jours de prestation de travail avec un maximum de six mois.



Les chauffeurs qui travaillent à temps partiel obtiennent cette prime au prorata de la durée du travail hebdomadaire pour laquelle ils ont été engagés.

Les membres du personnel qui, au cours de l'année de référence, ont remis leur préavis et ne sont plus en service au 31 décembre ou qui ont été licenciés pour motifs graves, perdent le droit à cette prime.

Art. 3. Le fonds social du secteur paie en 2009 un acompte de 139,77 EUR brut aux membres du personnel roulant ayant droit à la prime de fin d'année.

Art. 4. Les employeurs paient en 2009 le montant mentionné à l'article 2, diminué de l'acompte déterminé à l'article 3.

Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2009.



Convention collective de travail du 26 novembre 2009 (97.013) (personnel de garage)

Octroi d'une prime de fin d'année au personnel de garage

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail est d'application aux employeurs des entreprises de services réguliers, de services réguliers spécialisés et de services occasionnels ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'au personnel de garage qu'ils occupent.

§ 2. Par "services réguliers" on entend : le transport de personnes effectué pour le compte de la SRWT-TEC et de la VVM, quelle que soit la capacité du véhicule et quel que soit le mode de traction des moyens de transport utilisés. Ce transport est effectué selon les critères suivants : un trajet déterminé et un horaire déterminé et régulier. Les passagers sont embarqués et débarqués à des arrêts fixés au préalable. Ce transport est accessible à tous, même si, le cas échéant, il y a obligation de réserver le voyage.

§ 3. Par "services réguliers spécialisés" on entend : les services, quel que soit l'organisateur, qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions des services réguliers et dans la mesure où ils sont effectués avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris).

§ 4. Par "services occasionnels" on entend : les services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, et qui sont notamment caractérisés par le fait qu'ils transportent des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même. Par "services occasionnels" on entend également les services réguliers internationaux à longue distance.

CHAPITRE II. Modalités d'application

Art. 2. Les employeurs mentionnés à l'article 1er payent en 2009 au personnel de garage qu'ils occupent, une prime de fin d'année, calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Salaire } 12/09 \times 38 \text{ h} \times 52}{}$$

12



Art. 3. La période de référence pour le calcul de la prime de fin d'année prend cours au 1er décembre 2008 et prend fin au 30 novembre 2009.

Art. 4. Dans les cas définis au § 1er à § 7 inclus, les membres du personnel de garage ont droit à une partie de la prime, égale à 1/12 par mois de travail dans la période de référence et pour laquelle tout mois commencé est considéré comme un mois complètement presté :

§ 1er. Le personnel de garage qui est occupé depuis 3 mois au moins dans l'entreprise, mais qui ne compte pas une année d'ancienneté au 30 novembre 2009.

§ 2. Le personnel de garage pensionné et prépensionné et le personnel de garage licencié au cours de la période de référence, pour toute autre raison que la faute grave, bénéficie de la prime au prorata des prestations fournies au cours de la période de référence. La même règle est d'application pour les ayants droit du personnel de garage décédé au cours de la période de référence.

§ 3. Le personnel de garage qui quitte volontairement l'entreprise, alors qu'il se trouve en période de chômage économique, bénéficie de la prime au prorata des prestations fournies au cours de la période de référence.

§ 4. Le personnel de garage à temps partiel avec maintien de droits qui met lui-même fin au contrat de travail pour occuper un emploi comportant un nombre d'heures de travail plus élevé, a droit à la prime de fin d'année au prorata des prestations effectuées durant la période de référence.

§ 5. Le personnel de garage qui quitte volontairement l'entreprise et qui au moment où il annonce son départ volontaire, a 10 ans d'ancienneté ou plus dans l'entreprise, a droit à une prime de fin d'année au prorata.

§ 6. Le personnel de garage dont le contrat de travail prend fin pour des raisons de force majeure, bénéficie de la prime au prorata des prestations fournies au cours de la période de référence.

§ 7. Le personnel de garage qui a un contrat de travail à durée déterminée d'au moins 3 mois, a droit à la prime de fin d'année au prorata des prestations fournies.

Art. 5. Lorsqu'il est mis fin à un contrat de travail moyennant accord réciproque et que l'accord écrit ne prévoit pas de clause sur la prime de fin d'année, la prime de fin d'année n'est pas due.



Art. 6. A l'exception des cas prévus à l'article 4, §§ 3, 4 et 5, le personnel de garage qui quitte volontairement l'entreprise au cours de la période de référence perd le droit à la prime, si le préavis se termine avant le 30 novembre.

Art. 7. Le personnel de garage à temps partiel a droit à la prime de fin d'année au prorata de la durée du travail prestée.

Art. 8. Pour le paiement de la prime, tous les cas de suspension du contrat de travail sont assimilés, sauf :

§ 1er. En cas de suspension du contrat de travail pour cause de service militaire, la prime est payée à concurrence du temps de travail effectivement presté dans la période de référence.

§ 2. En cas de suspension du contrat de travail pour accident ou maladie ordinaire, l'assimilation est limitée à un maximum de 30 jours calendrier par période de référence.

§ 3. En cas de suspension du contrat de travail pour chômage économique, l'assimilation est limitée à un maximum de 150 jours dans la période de référence.

§ 4. En cas de suspension du contrat de travail à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, l'assimilation est limitée aux 12 premiers mois d'incapacité ininterrompue.

Pour chaque jour de suspension du contrat de travail qui n'est pas assimilé, le montant de la prime est diminué de 1/260ème.

Art. 9. La prime de fin d'année est octroyée à tous les membres du personnel de garage qui ont une ancienneté d'au moins 3 mois dans l'entreprise au 30 novembre 2009.

Art. 10. Le fonds social du secteur paye un acompte de 139,77 EUR bruts au personnel de garage qui a droit à la prime de fin d'année. Les employeurs payent le montant de la prime de fin d'année, diminué de l'acompte payé par le fonds social.

Art. 11. La prime de fin d'année est payée au plus tard le 20 décembre 2009.

CHAPITRE III. Durée de validité



Art. 12. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur au 31 décembre 2009.



Frais de transport

Convention collective de travail du 1er juin 1972 (1.320)

Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières

I. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises de services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars ressortissant à la Commission paritaire nationale du transport.

II. Intervention dans les frais de transport

Art. 2. Tenant compte de l'accord national interprofessionnel du 15 juin 1971, l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières pour la distance, aller et retour, entre leur domicile et le lieu du travail, est fixée ci-après.

Art. 3. Les ouvriers et ouvrières domiciliés à 5 km et plus du lieu du travail et pour autant qu'ils fassent usage d'un service de transport en commun, ont droit, à charge de l'employeur, à un remboursement des frais occasionnés pour un montant de 50 p.c. du prix d'un abonnement social de deuxième classe de la Société nationale des chemins de fer belge pour la distance, aller et retour, parcourue par le service de transport en commun entre le domicile et lieu du travail.

Art. 4. Le remboursement des frais occasionnés, dont question à l'article 3, se fait au moins chaque mois.

Art. 5. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, les conditions plus favorables en matière de transport existant sur le plan de l'entreprise, sont maintenues.

Art. 6. Les dispositions de la présente convention collective de travail impliquent que les ouvriers et ouvrières ne peuvent prétendre au paiement



des frais de transport lorsque l'employeur assure gratuitement, par ses propres moyens, le transport de ces ouvriers et ouvrières.

III. Durée de validité

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 1972 et est conclue pour une durée indéterminée.



Pension complémentaire

Conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :	Oui
Champs d'application : Opting-out / pas de participation :	Non
Champs d'application : Exclusion des catégories :	Travail étudiant, travail dans le cadre d'un programme de formation/reconversion soutenu par les pouvoirs publics, ouvriers qui perçoivent déjà leur pension légale dans le cadre du travail autorisé
Organisateur :	Fonds Social pour les Ouvriers des Entreprises de Services Publics et Spéciaux d'Autobus et de Services d'Autocars
Exécuteur Engagement de pension :	Fortis Insurance
Exécuteur Engagement de solidarité :	Fonds de solidarité Car et Bus (FSE)
Cotisation (sur le salaire brut) : Engagement de pension (EP) Engagement de solidarité (ES)	<i>Voir la/les CCT.</i>
Convention collective de travail du 25 juin 2008 (88.917) Création du Fonds de Solidarité Car & Bus Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind.	
Convention collective de travail du 25 juin 2008 (88.918) Visant à instaurer un régime de pension sectoriel social pour les ouvriers occupés dans les entreprises de services réguliers, réguliers spécialisés et de services occasionnels Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind.	
(type 'cotisation fixe') 100 EUR x le régime de travail de l'affilié	